

Recommandation n° 1

**Application de la sécurité biologique dans les différents systèmes de production
aux niveaux individuel, national et régional**

CONSIDÉRANT QUE

1. La sécurité biologique est un moyen essentiel de contribuer à la prévention et au contrôle de toutes les maladies des animaux d'élevage ainsi qu'au bien-être animal, et qu'elle présente des avantages pour le secteur privé à la fois au niveau des petits élevages et des élevages industriels, ainsi que pour le secteur public aux niveaux individuel et collectif, national et régional ;
2. Dans leur version en vigueur, le Code sanitaire pour les animaux terrestres prévoit des dispositions régissant uniquement les *Mesures de sécurité biologique applicables à la production de volailles* (Chapitre 6.5) et le Code sanitaire pour les animaux aquatiques ne prévoit aucune disposition sur la sécurité biologique ;
3. Si les élevages non commerciaux peuvent constituer une impasse en termes de propagation des maladies, les unités de basse-cour peuvent contribuer à la propagation des maladies.

ET CONSIDÉRANT QUE, d'après les réponses apportées au questionnaire soumis aux Délégués de la Commission régionale pour l'Europe en préparation du présent thème technique :

4. La grande majorité des pays ayant répondu dispose de l'arsenal juridique adéquat pour mettre en œuvre la sécurité biologique dans les élevages et faire appliquer des plans de sécurité biologique ;
5. Les plans de sécurité biologique en place dans la région concernent principalement les élevages avicoles et porcins commerciaux, et qu'ils ont été renforcés suite aux récentes épidémies d'influenza aviaire et de fièvre porcine africaine ;
6. Les maladies ciblées en priorité par les exigences et plans de sécurité biologique sont, entre autres, l'influenza aviaire, la peste porcine africaine, la salmonellose, la tuberculose et les maladies des animaux aquatiques ;
7. Le niveau des plans de sécurité biologique pour les animaux aquatiques semble relativement élevé, lorsque ces plans existent ;
8. Un certain nombre d'outils permettant le contrôle des maladies, tels que la vaccination, la maîtrise des contacts avec la faune sauvage, la surveillance des maladies dans les populations d'animaux sauvages et domestiques à risque, ainsi que l'abattage sanitaire des animaux sauvages, aident à la prévention et à la détection précoce des maladies ainsi qu'à la réduction de la contamination entre les animaux domestiques et les animaux sauvages ;
9. Le niveau de contrôle de la sécurité biologique, comme moyen utilisé afin de réduire l'utilisation des agents antimicrobiens, est variable selon les pays de la région ;
10. Les éleveurs et les chasseurs sont les parties prenantes avec lesquelles une collaboration a été le plus fréquemment établie afin de mettre en œuvre ou d'améliorer la sécurité biologique ;
11. Les campagnes de sensibilisation et de formation sont des outils pertinents pour la promotion de la mise en œuvre de la sécurité biologique aux niveaux individuel et collectif, national et régional ; et

12. L'insuffisance de budget, la difficulté à maintenir les efforts de sécurité biologique sur la durée, le manque de ressources humaines et l'expertise limitée constituent les principaux facteurs affectant la capacité des Services vétérinaires et des filières concernées à appliquer ensemble la sécurité biologique.

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE

RECOMMANDE QUE

1. Les Autorités vétérinaires des Pays membres amènent les acteurs des filières de la production animale de leur pays, incluant les petits élevages commerciaux, à augmenter la sensibilisation et l'investissement dédiés à la sécurité biologique ;
2. Les Autorités vétérinaires des Pays membres considèrent la création d'une unité ou d'une fonction dont l'objet serait la mise en œuvre sur le terrain de la sécurité biologique, lorsque cela est pertinent ;
3. Les Autorités vétérinaires des Pays membres encouragent la création d'un Centre collaborateur sur la sécurité biologique dans la Région, dont le rôle serait d'appuyer les Pays membres dans leurs efforts de formation à la sécurité biologique et de coordonner les actions en ce sens ;
4. Les Autorités vétérinaires des Pays membres, en collaboration étroite avec le secteur privé, analysent et mutualisent les leçons tirées et les bonnes pratiques en matière de sécurité biologique, incluant les activités ciblant les animaux aquatiques ;
5. Les Autorités vétérinaires des Pays membres, en collaboration étroite avec les acteurs des filières de la production animale, fournissent aux éleveurs une orientation sur les questions de sécurité biologique, de prévention et de contrôle des maladies animales, notamment en termes de pratiques d'élevage et de vaccination, dans le souci de réduire le recours aux agents antimicrobiens, et ainsi contribuer à la prévention de la résistance aux agents antimicrobiens ;
6. Le Groupe d'experts permanent sur la peste porcine africaine, sous l'égide du Cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TAD), avec l'appui de la Représentation sous-régionale de l'OIE à Bruxelles, poursuive les actions entreprises, notamment sur la question de la sécurité biologique dans les élevages commerciaux et non-commerciaux et les zones de chasse ; les lignes directrices développées soient largement diffusées via les canaux appropriés et utilisées comme références pour d'autres maladies lorsque cela est pertinent ;
7. L'OIE délivre davantage d'orientations sur la sécurité biologique qui soient en ligne avec les sections applicables des Codes sanitaires pour les animaux terrestres et pour les animaux aquatiques, et que l'Organisation étudie la création de modèles pour la planification de la sécurité biologique en collaboration avec ses différents partenaires ;
8. L'OIE couvre la sécurité biologique de manière plus approfondie dans sa 7^e édition de l'Outil PVS (terrestre et aquatique) ;
9. L'OIE compile et publie sur son site Internet régional des exemples de bonnes pratiques en matière de sécurité biologique ; et
10. L'OIE et ses Pays membres, lors du développement de matériel de communication et au moment d'engager le dialogue avec le secteur industriel, prennent en compte la nécessité de la contribution d'une expertise appropriée afin de répondre aux aspects socio-culturels et socio-économiques associés à la biosécurité.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 21 septembre 2018
et entérinée par l'Assemblée mondiale de l'OIE le 30 mai 2019)